

Brochure n° 3138

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 184. – IMPRIMERIES DE LABEUR**  
**ET INDUSTRIES GRAPHIQUES**

ACCORD DU 22 FÉVRIER 2019  
RELATIF À LA POLITIQUE SALARIALE POUR L'ANNÉE 2019

NOR : ASET1950457M  
IDCC : 184

Entre :

UNIIC,

D'une part, et

FILPAC CGT ;

F3C CFDT ;

CGT-FO livre ;

IP CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les signataires rappellent que le présent accord s'applique à toutes les entreprises et qu'aucun salarié ne doit être rémunéré en dessous du salaire minimum correspondant à son groupe et à son échelon.

Ils entendent aussi rappeler que les politiques de rémunération doivent être guidées par les principes généraux d'égalité impliquant que les entreprises sont tenues de garantir, pour un même travail, une égalité de traitement entre homme et femme, ce principe portant tant sur les objectifs que sur les éléments composant la rémunération qui doivent être établis selon des normes identiques.

Compte tenu des spécificités de la branche composée majoritairement d'entreprises de moins de 50 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre de cet accord paritaire.

GROUPES ET ÉCHELONS	SALAIRES MINIMA MENSUELS (152,25 heures) au 1 <sup>er</sup> juin 2019
I B	3 851
I A	3 753
II	3 080
III B	2 567
III A	2 020

GROUPES ET ÉCHELONS	SALAIRES MINIMA MENSUELS (152,25 heures) au 1 <sup>er</sup> juin 2019
IV	1 807
V C	1 657
V B	1 603
V A	1 592
VI B	1 584
VI A	1 572

Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente conformément aux dispositions du code du travail et les parties conviennent d'en demander l'extension à l'expiration du délai légal d'opposition.

Fait à Paris, le 22 février 2019.

(Suivent les signatures.)